

**CONVENTION PORTANT TRANSFERT DE PROPRIETE A TITRE GRATUIT DES COLLECTIONS DE
L'ASSOCIATION ALPES DE LUMIERE AU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON**

Annexe 5

ENTRE :

L'**Association Alpes de Lumière**, domiciliée 2, avenue de l'Observatoire 04300 Forcalquier représentée par sa Présidente, Madame Claude Martel, dûment autorisée par l'Assemblée générale de l'association en date du 29 janvier 2025 ci-après le Donateur d'une part,

ET :

Le **Parc naturel régional du Luberon**, représenté par sa Présidente, Mme Dominique SANTONI, d'autre part,

Vu la convention de dépôt des collections de l'association Alpes de Lumière auprès du Parc naturel régional du Luberon en date du 28 juin 1985 ;

PREAMBULE

Le Parc naturel régional du Luberon est gestionnaire de la réserve naturelle nationale géologique du Luberon. À ce titre, il met en œuvre les actions de préservation du patrimoine géologique, de recherche, de médiation scientifique et de valorisation dans le cadre défini par le plan de gestion de la réserve naturelle et par la convention de gestion entre le Parc et l'État.

Afin de protéger le patrimoine géologique ex situ, le Parc conserve dans un bâtiment construit à cet effet des collections de plus de 6 000 spécimens dans les domaines de la paléontologie et de la géologie.

En 1985, l'association Alpes de Lumière déposait au Parc naturel régional du Luberon de nombreux spécimens collectés par Pierre Martel.

Afin de clarifier le statut de ces collections et d'assurer de façon pérenne leur conservation, la présente convention prévoit le transfert de propriété à titre gratuit de l'intégralité des collections de paléontologie et de géologie au Parc naturel régional du Luberon de façon définitive. Elle se substitue ainsi aux dispositions de la convention du 28 juin 1985 et définit les modalités du transfert, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : objet de la convention

Le donateur fait donation, à titre gratuit, de l'ensemble des spécimens paléontologiques et géologiques qui lui appartiennent et qui sont conservés à la Maison du Parc naturel régional du Luberon. Le don est réciproquement consenti.

Le donateur transmet au Parc naturel régional du Luberon la propriété pleine et exclusive de ses collections.

Article 2 : charges et conditions

Toute publication relative à cette collection, qu'il s'agisse d'ouvrages, d'articles, d'expositions ou de reproductions photographiques, devra mentionner le donateur, à savoir l'Association Alpes de Lumière, ainsi que le collecteur principal des pièces conservées, Pierre MARTEL, et les autres collecteurs lorsqu'ils sont identifiés. Une mention abrégée sous la forme « ADL-PM » pourra être utilisée.

En vue d'assurer ses missions de recherche, de médiation scientifique et de valorisation, le Parc s'engage à garantir l'accessibilité de la collection mise en réserve au bénéfice du public et des

chercheurs, sous réserve que cette mise à disposition ne compromette pas la conservation des spécimens.

Article 3 : date de prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Article 4 : attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourraient s'élever à l'occasion de l'exécution de la présente convention de transfert de propriété seraient soumises au tribunal compétent de Marseille.

Fait à Apt, le

En deux exemplaires originaux

Pour l'association Alpes de Lumière, Sa Présidente	Pour le Parc naturel régional du Luberon, La Présidente
Claude Martel	Dominique Santoni